Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Section locale de Montréal

CONGÉ EN VERTU DE LA CLAUSE 33.20 POUR LES FEMMES ENCEINTES

Vous êtes enceinte et vous avez des raisons de croire que votre travail peut mettre à risque votre santé et/ou celle de votre bébé?

Pour une meilleure protection de votre santé ainsi que de votre salaire, vous pouvez présenter une demande selon la clause 33.20 de la convention collective, dans le but de cesser d'exercer vos fonctions et si possible, d'être réaffectée dans d'autres tâches, et ce, selon les recommandations de votre médecin.

Il vous faut donc remettre à votre superviseur un avis en vertu de la clause 33.20, idéalement par écrit (gardez-vous une copie), lui indiquant que vous devez cesser votre travail. **Vous n'avez pas l'obligation de consulter un médecin avant de faire votre demande.** Par contre, vous devez le faire dans les meilleurs délais possibles par la suite. Votre médecin doit vous émettre un certificat médical incluant **toutes** les informations suivantes :

- **L'existence d'un risque pour votre santé ou celle de votre bébé;**
- **La durée prévue du risque possible;**
- **Les activités ou conditions à éviter pour l'éliminer.**

Aussitôt que votre demande est soumise à l'employeur, celui-ci aura l'obligation de l'étudier en consultation avec vous et dans la mesure du possible, modifier vos tâches ou vous réaffecter.

Il n'a pas le choix, c'est la loi!

Dès que vous faites une demande en vertu de la clause 33.20 de la convention collective, vous avez droit à un congé payé à 100 % pour la durée de l'étude de votre dossier, jusqu'à ce que l'employeur modifie vos tâches ou vous réaffecte, ou jusqu'au moment où il vous informe par écrit qu'il est difficilement réalisable de prendre les mesures demandées. Si tel est le cas, l'employeur devra alors vous remettre un **avis écrit** mentionnant qu'il ne peut vous accommoder, ni vous réaffecter. **S'il ne le fait pas formellement par écrit, il devra continuer de vous payer à 100 % de votre salaire.**

Puisque nous sommes sous la juridiction fédérale, vous n'avez pas droit au retrait préventif couvert par la CNESST. Vous devez donc, si l'employeur n'arrive pas à vous accommoder, présenter une demande d'assurance-invalidité de courte durée (PAICD). Il est important que votre médecin soit clair en ce qui a trait à la raison médicale fournie, **autre que votre condition de femme enceinte**, afin de justifier votre absence du travail.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à en parler à votre délégué(e)e ou à contacter le bureau de l'Article 54, au (514) 345-7591.

Darly Aimé

Darly Aimé
4ème vice-présidente
STTP - Section locale de Montréal
DA/go sepb-574

Montréal, le 22 juillet 2021 / 184